

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pamandzi, le 4 avril 2022

Du 1er avril au 15 juin : du répit pour les poulpes !

Le Parc naturel marin de Mayotte rappelle que la période d'interdiction de pêche au poulpe a débuté le 1er du mois ! Respecter cette réglementation, c'est permettre à ces animaux de se reproduire et ainsi préserver les ressources pour les années suivantes.



Pêche au poulpe à Mtsahara
© Camille Lecat / Office français de la biodiversité

Une période sans pêche, ni vente, ni achat

Du 1^{er} avril au 15 juin, la pêche des poulpes est interdite dans les eaux mahoraises, par arrêté préfectoral*. Cette fermeture de la pêche sur l'ensemble du territoire permet de diminuer la pression sur les populations de poulpes afin de favoriser leur renouvellement. Consommation raisonnée égale ressource préservée.

Quelques recommandations pour assurer le respect de la réglementation durant cette période, que je sois professionnel ou particulier :

- Je ne pêche pas de poulpe ;
- Je n'achète pas de poulpe ;
- Je ne détiens pas de poulpe ;
- Je ne consomme pas de poulpe ;
- Je ne vends pas de poulpe.

*L'arrêté 2018-DMSOI-601 réglementant la pêche maritime dans les eaux de Mayotte est consultable ici : <http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/AP-no2018-DMSOI-601-du-28-06-18>